DISPOSITIF DE SOUTIEN FINANCIER A L'INVESTISSEMENT POUR DES PROJETS DE DIVERSIFICATION, TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICOLES EN CIRCUITS COURTS

1. Présentation du dispositif

L'aide financière à l'investissement vise à valoriser et développer l'excellence des produits et des savoir-faire agricoles d'Ardenne Métropole auprès des habitants et des touristes.

L'aide soutient les projets de diversification des productions sur les exploitations, le développement des outils de transformation et de commercialisation de proximité pour tout type de production agricole, afin d'assurer des débouchés à ces productions et ainsi permettre une meilleure intégration territoriale des productions dans la chaine alimentaire (circuits courts).

2. Eligibilité

2.1 Entreprises éligibles

Les bénéficiaires qui portent un projet ont leur siège social situé sur une des 57 communes membres d'Ardenne Métropole.
Ils ne doivent pas avoir fait l'objet par le passé d'admission de paiement en non-valeur et ne doivent pas faire l'objet d'une procédure de recouvrement en cours ou de procédure pour difficultés de paiement devant le tribunal judiciaire à la date de dépôt du dossier.
Ils justifieront à ce titre d'une attestation de régularité fiscale et sociale.

Les bénéficiaires sont :

- Des exploitants agricoles individuels
- Des exploitations agricoles familiales ou qui résultent d'une diversification entreprise par un actif non agricole
- Des structures portées par un collectif d'agriculteurs, dont la majorité du capital est détenu par des agriculteurs (Associations, Groupements d'Intérêt Environnemental ou Economique …)
- Des personnes morales, publiques ou privées qui contribuent de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles, … (EARL, SCEA, GAEC…)

Ils se situent sur l'ensemble du territoire sans différence entre secteur urbain, rural ou interstitiel.
En effet, Ardenne Métropole entend aider à la diversification des exploitations agricoles existantes et aussi accompagner la création d'une agriculture urbaine et périurbaine.

2.2 Dépenses concernées

Les investissements présentés doivent être en rapport avec l'activité exercée par le porteur de projet, et en lien direct avec le projet de diversification, de transformation ou de commercialisation de proximité, permettant l'intégration des productions dans la chaîne alimentaire du territoire, notamment lorsqu'il s'agit d'une demande pour les investissements en équipements ou en installation spécifiques liés aux productions agricoles et dont les dépenses sont définies ci-après.

Le matériel d'occasion acheté auprès d'un revendeur est éligible sous présentation d'une garantie de 6 mois minimum du matériel.

Ce soutien à l'investissement concerne :

- **Les investissements immatériels** : logiciels utilitaires en lien direct avec le projet
- Les **frais généraux** dans la limite de 10% de l'assiette éligible et lorsqu'ils sont directement liés à l'opération comme : les honoraires d'architecte, les prestations d'ingénierie et de consultants, les études de faisabilité technico-économiques, ou études de débouchés.

- Les **investissements matériels** :

- La construction, la rénovation ou l'extension de bâtiments, liés à la création ou au développement d'une activité en circuit court (démarrage d'une nouvelle production, de transformation de produits issus de la ferme ou d'un collectif d'exploitants,) ou encore permettant l'accueil de consommateurs à la ferme (salle d'accueil)

- Les équipements et les installations spécifiques liés aux productions agricoles :
  ➔ **Pour le secteur végétal :**
  − plantation, serre, récolte,
  − stockage (brut sans transformation)
  − séchage,
  − travaux préparatoires du sol
  - matériels innovants et équipements numériques visant à améliorer le pilotage des interventions culturales : équipements liés à la gestion climatique des serres et tunnels, gestion informatisée de la fertilisation,
  − matériels et équipements de protection des cultures : les matériels de lutte contre le gel et la grêle (filets paragrêles, brasseurs d'airs, tours à vent),
  − matériels de lutte contre les ravageurs (filets et voiles anti-insectes et oiseaux, aspirateurs à insectes, appareil à épandre auxiliaires et pollens).

  ➔ **Pour le secteur animal** :
- La construction, la rénovation ou l'extension de bâtiments d'élevage,
- Les travaux d'aménagements intérieurs des bâtiments et les équipements :
  − pour le logement des animaux,
  − pour leur alimentation
  − pour leur contention, la pesée et le tri
  − pour les locaux sanitaires,
  − pour le bien-être animal,
  − pour la biosécurité,
  − pour la surveillance des animaux
  - pour la création d'ateliers de transformation, conditionnement et stockage respectueux de la chaine du froid
  - le matériel de manutention améliorant les conditions de travail, notamment en apiculture
  - les outils d'aide à la décision en lien direct avec le projet.

- Les matériels et équipements liés à la transformation ou au conditionnement de produits bruts issus de l'exploitation ou de productions issues du territoire (par exemple pour la création et l'aménagement d'ateliers de transformation : autoclaves, chais, équipements de laboratoire à la ferme : écrémeuses, pasteurisateurs, conditionneuses…).

- Travaux de création ou d'aménagements de points de vente en direct pour des produits issus de l'exploitation ou d'exploitations du territoire, dont salle d'accueil des consommateurs, touristes, visiteurs.

- Equipements et matériels de commercialisation et distribution de proximité (circuit-court) :
  - Distributeurs automatiques
  - Véhicule de livraison, véhicule réfrigéré, véhicule de marché
  - Vitrines
  - Communication et valorisation de l'activité : Equipements, kits de communication, signalétiques (identification des magasins, des points de vente…)

3. Montant de l'aide

3.1 De quel type d'aide s'agit-il ?

- Subvention :

Le financement d'Ardenne Métropole s'ajoute à ceux appliqués par l'Union Européenne, l'Etat, la Région Grand Est et le Département des Ardennes. Ce financement est de 15% du montant des dépenses éligibles définies par Ardenne Métropole et sur la base d'un cout plafond de 100.000 euros Hors Taxes.

Ce taux est bonifié de 5% :

- Pour les projets déposés par un jeune agriculteur (installation inférieure ou égale à 5 ans) et pour ceux portés de manière collective (GIEE, CUMA et autres structures collectives)
- Pour les projets de productions en circuit court dans des filières reconnues déficitaires sur le territoire suite au diagnostic agricole et alimentaire réalisé dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial (PAT) sur le territoire d'Ardenne Métropole et du Parc Naturel Régional des Ardennes : fruits et légumes, produits laitiers, viande bovine et œufs en circuits-courts

- Pour les projets de productions de produits agricoles qui bénéficient des Sigles de Qualité et d'Origine (Label rouge, AOC, AOP, IGP, STG), de produits bénéficiant de la mention HVE, produits bénéficiant de la mention valorisante « fermier (œufs, volailles de chair et fromages fermiers), ou produits certifiées Agriculture Biologique, destinés à la restauration collective du territoire, qui contribuent au respect des critères de la loi Egalim

- **Avance remboursable :**

En complément de cette aide, Ardenne Métropole propose une avance remboursable de 15% du montant des dépenses éligibles définies par Ardenne Métropole et sur la base d'un plafond à 400.000 euros Hors Taxes.

3.2 Quelles sont les modalités de versement ?

Deux acomptes sont possibles, sur présentation de factures acquittées justifiant de la réalisation des dépenses, à partir d'une réalisation d'au moins de 20% du montant d'aide défini à l'attribution de subvention et dans la limite de 80%. L'acompte de subvention doit atteindre un montant significatif (> 1000 € Hors Taxes). Les pièces justificatives sont remises par la structure porteuse de projet.

Le solde est mandaté sur la base de l'ensemble des factures acquittées justifiant de la réalisation des dépenses.

3.3 Avance remboursable : modalités de versement et de remboursement

- Versement

Le montant de l'avance remboursable accordée par Ardenne Métropole est égal au montant estimé des travaux éligibles figurant dans la convention spécifique d'attribution qui sera réalisée avec le bénéficiaire, et décrits précédemment, en déduction des aides publiques.

L'avance remboursable fera l'objet d'un premier versement de 30% du montant total inscrit dans la convention, sur présentation des devis signés, annexés au formulaire de demande de versement qui devra être présenté au début de l'opération.

- Remboursement

Le remboursement de l'avance d'une durée de 5 ans maximum démarre un an après la date de la signature de la convention.

Un différé de remboursement, d'une durée maximale de 7 ans, peut être accordé selon le plan de financement complet de l'investissement aidé.

Au cas où le montant des dépenses justifiées en fin de travaux serait inférieur au montant estimé figurant à la convention, celle-ci fera l'objet d'un avenant, accompagné d'un nouveau tableau d'amortissement.

Au cas où le montant des dépenses justifiées en fin de travaux serait supérieur au montant estimé figurant à la convention, celle-ci sera mise en œuvre sans aucune modification.

3.3 Informations pratiques

Quelle démarche à suivre ?

Pour bénéficier d'une aide, toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention adressée au Président d'Ardenne Métropole dans laquelle les demandeurs identifient à minima : le nom de la structure ou de la personne morale demandeuse, la localisation du siège, leur activité, la présentation du projet et le montant prévisionnel des dépenses.
Si le projet est éligible à l'accompagnement communautaire, la Communauté d'agglomération adressera au porteur de projet une autorisation de démarrage en réponse à la lettre d'intention reçue. Seuls les investissements réalisés après la date d'accusé de réception envoyé par la communauté d'agglomération seront éligibles. Cet accusé ne vaut pas une décision d'attribution de subvention.
Le dossier de demande de financement « type » devra être retourné dûment complété dans les six mois suivants la date d'autorisation de démarrage, au service instructeur.

Le dossier de demande d'aide devra comporter les pièces suivantes :

Identité du demandeur
• Nom, Prénom du demandeur • Adresse du siège social / SIRET • Adresse du site d'exploitation (si différente) • Contact téléphonique
Présentation du projet
• Intitulé du projet et type de projet • Présentation du projet • Date prévisionnelle du projet • Montant prévisionnel du projet • Toute autre pièce complémentaire que la Communauté d'Agglomération trouvera utile de demander
Demande
• Types d'aides sollicitées : subvention / avance remboursable • Nature des investissements (immatériels/matériels) • Précisions utiles
Situation fiscale et sociale
• Attestation de régularité fiscale et sociale

Un comité d'examen se réunira afin de décider de l'octroi de ces aides. L'aide n'est pas systématique et pourra être refusée ou ajournée.

Auprès de quel organisme

L'instruction des dossiers sera réalisée par le service développement économique et fonctions métropolitaines sur simple demande, à condition que le demandeur comme le projet obéissent aux critères d'éligibilité. Le suivi technique et administratif des dossiers est sous sa responsabilité. Ardenne Métropole peut intervenir seul ou en complément d'autres financeurs.

La validation technique du projet porté par le demandeur d'avances remboursables pourra faire l'objet d'échanges directs entre les services et le demandeur. Des ajustements pourront intervenir pendant cette phase d'instruction.

Attribution de l'aide ou de l'avance remboursable

L'attribution sera notifiée auprès du bénéficiaire par arrêté signé du Président ou son représentant.

Lorsque le projet faisant l'objet d'une demande d'avance remboursable et qui aura pu faire l'objet d'échanges et d'ajustements sera finalisé, les services d'Ardenne Métropole établiront un document à valeur de validation des travaux projetés de mise en conformité qui permettra à Ardenne Métropole et au demandeur de signer une convention spécifique d'attribution.

4. Publicité

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que les investissements ont été réalisés dans le cadre du dispositif d'aide d'Ardenne Métropole. L'affichage du soutien financier d'Ardenne Métropole sera proposé par le biais d'une vitrophanie ou d'un adhésif. Dans le cas de travaux, ils pourront figurer sur les panneaux de chantier. Dans la mesure du possible, le bénéficiaire devra faire apparaitre le logo d'Ardenne Métropole.
Ardenne Métropole se donne la possibilité de diffuser ou faire diffuser les informations relatives au versement d'une aide via le dispositif sur ces réseaux de communication (presse, flyers, revue mensuelle…) qu'elle estimera nécessaire à la communication.

5. Application

Le règlement sera applicable à compter de sa signature.

6. Modification du règlement

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de modifier le présent règlement en fonction des évolutions législatives et règlementaires, ou lorsqu'elle le jugera nécessaire.

7. Références règlementaires

Règlement d'intervention pris en application des régimes suivants :

- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019

- Régime cadre exempté n°SA.110086 - "Aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité pour la période 2023-2029 "; entré en vigueur le 18 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029.

- Régime cadre exempté n° SA 49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029, Entré en vigueur le 1er juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029

- Régime cadre exempté n° SA. 109386 - "Régime cadre exempté de notification SA.109386 relatif aux aides au secteur de l'élevage 2023-2029"; entré en vigueur le 1er septembre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029